

Fiche de jurisprudence

ICPE

Procédure contradictoire préalable à la suspension d'activité d'une ICPE

À retenir :

Une mesure de suspension d'activité doit être précédée d'une procédure contradictoire.

En l'absence de procédure spécifique, ce sont les dispositions générales de la loi du 12 avril 2000 qui s'appliquent. Le juge administratif vérifie concrètement si l'intéressé a été mis en situation de présenter ses observations sur la mesure de suspension.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Marseille, 7 mai 2013, n°12MA00876](#)

[Conseil d'État, 13 février 2012, n°324829](#)

[article L. 171-7 du code de l'environnement \(ancien article L. 514-2 du code de l'environnement\)](#)

[L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration](#)

Précisions apportées

La société T. exploite des installations de compostage de déchets et de boues de stations d'épuration, sous le régime de la déclaration au titre des ICPE. En 2000, l'inspecteur des installations classées constate des non-conformités et relève notamment une capacité de production 6 fois plus élevée que celle déclarée.

Suite à cette inspection, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation et suspend l'activité des installations, en application des dispositions de l'ancien article L.514-2 du code de l'environnement.

L'exploitant conteste cette mesure de suspension, devant les juridictions administratives. L'affaire remonte ainsi au Conseil d'État qui confirme que la suspension pouvait s'appliquer à ces installations dont la situation administrative était irrégulière (car les récépissés de déclaration ne correspondaient pas à l'activité réellement exercée). En revanche, le Conseil d'État rappelle l'obligation de mettre en œuvre une procédure contradictoire avant mise en œuvre de la sanction.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Marseille, appelée à se prononcer de nouveau sur l'affaire, confirme le raisonnement concernant la procédure contradictoire préalable à la suspension d'activité :

- la mesure de suspension doit respecter le principe du contradictoire, même si elle a un caractère conservatoire ;
- en l'absence de procédure contradictoire prévue par le code de l'environnement, ce sont les dispositions générales prévues par l'[article 24 de la loi du 12 avril 2000](#) (désormais reprises aux [L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration](#)) qui s'appliquent ;

- le critère de l'urgence est examiné de manière stricte par le juge.

Dans les faits, l'exploitant n'avait reçu le rapport de l'inspecteur que postérieurement à l'arrêté litigieux et n'avait donc pas été mis en mesure de présenter ses observations, avant la suspension. En outre, le juge relève l'absence d'urgence : *"les dysfonctionnements et les nuisances relevés par l'inspecteur des installations classées ne faisant pas état de danger immédiat pour la population ou pour l'environnement du site [...], les circonstances [...] n'étaient pas constitutives d'un péril grave et imminent"*.

La cour administrative d'appel annule donc la suspension d'activité. En revanche, elle refuse d'indemniser l'exploitant pour sa perte d'activité, étant donné que sa situation irrégulière est indépendante de l'illégalité de la suspension.

On notera que le même raisonnement peut s'appliquer désormais à l'article [L. 171-7](#) du code de l'environnement, ce que confirme le point 1.6 de la [circulaire du 19 juillet 2013](#).

Référence : 2015-3157

Mots-clés : [contrôle](#), [police](#), [sanction administrative](#), [suspension](#), [procédure contradictoire](#)